



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 janvier 2016
(OR. en)

5222/16

ENT 6
MI 10

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	12 janvier 2016
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D042559/03
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document D042559/03.

p.j.: D042559/03



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
D042559/03
[...] (2015) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre)¹, et notamment son article 39, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés², et notamment son article 14, paragraphe 1, points a) et f),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IV du règlement (CE) n° 661/2009 donne la liste des règlements de la CEE-ONU annexés à l'«Accord de 1958 révisé»³ dont l'application est obligatoire. Cette liste doit être actualisée pour refléter l'application, au niveau de l'UE, de nouvelles prescriptions dans les règlements correspondants de la CEE-ONU.
- (2) Conformément à l'article 13, paragraphe 14, du règlement (CE) n° 661/2009, l'appendice à l'annexe IV dudit règlement énumère les directives abrogées en vertu desquelles les réceptions par type accordées avant le 1^{er} novembre 2012 devraient rester valides, à moins que de nouvelles prescriptions deviennent applicables. Comme de nouvelles prescriptions deviennent applicables, au niveau de l'UE, avec la mise à jour de l'annexe IV, il est également nécessaire d'actualiser l'appendice à l'annexe IV du règlement.
- (3) Dans la mesure où les nouvelles prescriptions des règlements n°s 107 et 118 de la CEE-ONU exigeront des constructeurs qu'ils adaptent leurs véhicules, il est souhaitable de prévoir suffisamment de temps pour l'application de ces prescriptions.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité technique pour les véhicules à moteur,

¹ JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.

² JO L 200 du 31.7.2009, p. 1.

³ 97/836/CE: Décision du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («Accord de 1958 révisé») (JO L 346 du 17.12.1997, p. 78).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe IV du règlement (CE) n° 661/2009 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Avec effet au 1^{er} juillet 2016, les autorités nationales, pour des raisons relatives à la vision indirecte, considèrent que les certificats de conformité des nouveaux véhicules des catégories N₂ et N₃ réceptionnés en vertu de la directive 2003/97/CE ne sont plus valides aux fins de l'article 26 de la directive 2007/46/CE et interdisent l'immatriculation, la vente et la mise en service de ces véhicules.

Article 3

Avec effet au 1^{er} juillet 2016, les autorités nationales, pour des raisons relatives aux caractéristiques générales de construction, considèrent que les certificats de conformité des nouveaux véhicules des catégories M₂ et M₃ ne sont plus valides aux fins de l'article 26 de la directive 2007/46/CE et interdisent l'immatriculation, la vente et la mise en service de ces véhicules, s'ils ne sont pas conformes aux dispositions du règlement n° 107 de la CEE-ONU modifié par la série 05 d'amendements.

Article 4

Avec effet au 1^{er} juillet 2016, les autorités nationales, pour des raisons relatives au comportement au feu et/ou à l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux utilisés dans la construction, considèrent que les certificats de conformité des nouveaux véhicules des catégories M₃, classes II et III, ne sont plus valides aux fins de l'article 26 de la directive 2007/46/CE et interdisent l'immatriculation, la vente et la mise en service de ces véhicules, s'ils ne sont pas conformes aux dispositions du règlement n° 118 de la CEE-ONU modifié par la série 01 d'amendements.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il s'applique à partir du 1^{er} juillet 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Elżbieta Bieńkowska
Membre de la Commission